



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Défrichement de 5,30ha »  
sur la commune de Saint-Paul-Lès-Monestier  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4420

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4420, déposée complète par Justin ARPIN PONT le 13 avril 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 mai 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 3 avril 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en un défrichement à destination de pâtures agricoles de 5,30 hectares de boisements, sur la commune de Saint-Paul-Lès-Monestier en Isère, sur les parcelles en zone A C695, C242, C238, C239, C242, C254, C255, C268, B340 et en zone N C236 ;

**Considérant** que le projet prévoit d'effectuer les coupes et éclaircies par abattage des arbres, débardage mécanisé, broyage des rémanents et enlèvement des grumes avec tracteur et remorque forestière ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares ;

**Considérant** que la partie sud du projet, sur la parcelle C236 se situe dans le périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage de Font Fovèze, exploité par la Communauté de Commune du Trièves pour l'alimentation en eau potable et qu'une partie de la parcelle C239 se situe dans le périmètre de protection éloignée du même captage et que ce captage bénéficie d'un rapport hydrogéologique du 23 juin 1993 qui définit les périmètres de protection et les prescriptions suivantes :

- à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :
  - L'accès sera interdit à tous les animaux domestiques et à toutes personnes étrangères au service des eaux ;
  - Il sera interdit de procéder à tout dépôt, construction ou fouille dans le sol ou le sous-sol de quelque nature que ce soit ;
- à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :
  - Il sera interdit de procéder à tout dépôt de matières usées ou fermentescibles, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ainsi qu'à toute construction ou fouille dans le sol ou le sous-sol ;
  - L'épandage d'engrais naturels ou chimiques y sera interdit ainsi que le purinage ;

- Le pâturage des animaux y restera autorisé mais pourra être interdit dans l'avenir si des signes de contamination des eaux captées à la source de Font Forèze venaient à apparaître ;
- On devra veiller à limiter le nombre des animaux mis sur ce pâturage et à éviter leur stationnement près des périmètres de protection absolue ;
- L'exploitation des bois restera autorisée mais on devra veiller à ne pas creuser le sol lors de l'extraction des bois ;

**Considérant** que le projet a des impacts potentiels sur l'adduction en eau potable de la Communauté de Communes de Trièves et qu'aucune mesure visant à mitiger ces impacts en application des prescriptions du rapport hydrogéologique du 23 juin 1993 n'a été proposée par le pétitionnaire ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Défrichement de 5,30ha situé sur la commune de Saint-Paul-Lès-Monestier est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement de 5,30ha, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4420 présenté par Justin ARPIN PONT, concernant la commune de Saint-Paul-Lès-Monestier (38), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le directeur adjoint

Didier BORREL

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### **Où adresser votre recours ?**

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03